



PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	Mercredi 21 novembre 2018 siège de la LFPL à Saint-Sébastien sur Loire
Pilotes du Pôle :	Gabriel GO
Présidence :	Guy RIBRAULT
Présents :	René BRUGGER – Alain DURAND – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER
Excusés :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Gabriel GO
Assiste :	Gilles DAVID

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Validation des Procès-verbaux

Le Procès-verbal :

- PV N°10 du 13.11.2018 est adopté sans modifications.

3. Homologation des rencontres des Championnats Régionaux

La Commission homologue les résultats des rencontres des championnats régionaux qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 04 novembre 2018 inclus (Article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

4. Championnats Régionaux Séniors Masculins

➤ Classements

La commission prend acte des classements suivants :

- National 3
- Régional 1
- Régional 2
- Régional 3

établis au 21 novembre 2018

➤ Calendrier des matchs remis ou reportés :

La commission établit le calendrier des matchs remis ou reportés , à savoir :

Match – 20479417 : Bécon Villemoisan Saint-Augustin 1 / La Chapelle des Marais FC 1 –Régional 3 « I » (non joué du 11 novembre 2018)

à jouer le : Dimanche 13 janvier 2019

Match – 20479551 : Mouchamps Rochetretjoux FC 1 / La Tessoualle EA 1 –Régional 3 « J » (non joué du 11 novembre 2018)

à jouer le Dimanche 23 décembre 2018 à 15h00

5. Coupe de France – Saison 2018/2019

La commission félicite et souhaite un bon parcours aux clubs de la LFPL qualifiés pour le 8^{ème} tour.

➤ Equipes qualifiées pour le 8^{ème} tour :

- Challans FC 1 – National 3
- Le Poiré sur Vie VF – Régional 2
- Les Herbiers VF 1 – National 2
- Vertou USSA 1 – National 3

➤ Match reporté

En raison de la qualification de l'équipe du Poiré sur Vie VF pour le 8^{ème} tour de la Coupe de France, le match suivant :

- 20478250 : Trélazé FE 1 / Le Poiré sur Vie VF 1 – Régional 2 « D » initialement fixé au Dimanche 09 décembre 2018

est reporté au :

- Dimanche 13 janvier 2019 à 15h00

6. Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR – Saison 2018/2019

➤ Homologation des résultats des rencontres du 6^{ème} tour

La commission, sous réserve de réception et d'examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres du 6^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➤ Tirage au sort du 7^{ème} tour – 1/32^{èmes} de Finale

La commission procède au tirage au sort des rencontres du 7^{ème} tour – 1/32^{èmes} de Finale qui auront lieu le Dimanche 23 décembre 2018 à 14h30 sur le terrain du club premier nommé.

- 32 matchs.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés 6 ^{ème} tour	08	09	03	07	05	32
Entrants 7 ^{ème} tour	09	04	06	06	07	32
Total Equipes 7 ^{ème} tour	17	13	09	13	12	64

➤ Rappels Réglementaires

Les clubs doivent **IMPERATIVEMENT** transmettre leurs feuilles de matchs à la L.F.P.L. selon la procédure de la « Feuille de Match Informatisée » habituellement utilisée dans leur championnat.

Cela nécessite, évidemment, la préparation en amont effectuée pour ces mêmes matchs de championnat.

Si pour des raisons indépendantes et ou techniques, la FMI ne peut pas être utilisée, Les clubs devront **OBLIGATOIREMENT** utiliser la feuille de match papier qui est disponible sur votre Footclubs et la transmettre au Service des Activités Sportives de la L.F.P.L. à l'adresse suivante : competitions@lfpl.fff.fr .

Les services de la Ligue saisiront le résultat de la rencontre (Dans ce cas précis les clubs ne peuvent pas saisir leur résultat).

Les clubs doivent remplir les obligations ci-dessus pour le Dimanche 23 décembre 2018 – 20h00 au plus tard.

En cas de manquement à ces obligations, les clubs seront passibles des sanctions fixées à l'article 1 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR et à l'article 28 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la L.F.P.L.).

La commission rappelle les dispositions suivantes du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR 2018/2019 :

- Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5.
- Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5.
- Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés automatiquement par la Ligue.

Rappels réglementaires

- Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match.
- Il peut être procédé au remplacement de **trois joueurs** au cours d'un match. **Toutefois, et par décision du CODIR LFPL du 29.08.2018, en cas de prolongation, un 4^{ème} remplaçant pourra rentrer en jeu (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué ses 3 remplacements autorisés). Ainsi et à titre d'exemple, si une équipe n'a pas fait entrer 3 remplaçants au cours du temps réglementaire, elle**

peut – lors de la prolongation – faire entrer son ou ses remplaçants « restant » puis faire entrer un quatrième remplaçant.

- Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain ; ce qui vaut aussi pour le remplacement supplémentaire effectué en prolongation.
- **L'exclusion temporaire (carton blanc) est applicable.**

➔ Remboursement des frais de déplacement

La commission constate qu'aucun club ne compte plus de 2 déplacements consécutifs pour ce 7^{ème} tour – 1/32^{èmes} de Finale.

7. Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL

➔ Homologation des résultats des rencontres des 1/8^{èmes} de Finale

La commission, sous réserve de réception et d'examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres des 1/8^{èmes} de Finale qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➔ Calendrier des matchs reportés

La commission fixe le match :

Match – 21126008 : La Roche sur Yon VF 2 / Changé US 2 – Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL (1/8^{èmes} de Finale reporté du 18 novembre 2018)

à jouer le Dimanche 23 décembre 2018 à 15h00

➔ Tirage des ¼ de Finale

La Commission valide le tirage au sort des ¼ de Finale effectué lors de sa réunion du 31 octobre 2018 (PV N°09).

A savoir :

- La Flèche RC 2 / Pouzauges Bocage FC 2
- Saint-Nazaire AF 2 / Challans FC 2
- Sablé sur Sarthe FC 2 / Vertou USSA 2
- Châteaubriant Volt. 2 / La Roche sur Yon VF 2 ou Changé US 2

➔ Calendrier de la phase finale

La commission établit le calendrier de la phase finale, à savoir :

- ¼ de Finale : Dimanche 10 mars 2019
- ½ Finales : Dimanche 31 mars 2019
- Finale : à fixer

Ce calendrier est susceptible d'être modifié, notamment en fonctions d'éventuelles intempéries et en application des dispositions de l'article 5 du Règlement du Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL.

8. Courriers – Courriels – Questions Diverses

➔ Gestion des intempéries

- **Courriel adressé aux maires des communes dont une équipe au moins dispute les Championnats Régionaux Seniors Masculins**

La commission prend connaissance du courriel du Pilote du Pôle Compétitions adressé aux maires des communes dont une équipe au moins dispute les Championnats Régionaux Seniors Masculins rappelant la procédure réglementaire à suivre en cas d'intempéries.

➔ Courriel Président CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins

- **Rappel au président du club de Laval Stade Mayenne FC sur les Obligations du club pour le Championnat de National 3**

La commission prend connaissance du courriel du Président de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions adressé au Président de Laval Stade Mayenne FC rappelant les obligations du club pour le Championnat de National 3.

➡ **Courrier de M. Antoine CHEREAU – Maire de Montaigu**

- **Interdiction de toutes compétitions sportives sur le stade Maxime BOSSIS par la Ville de Montaigu les 13 et 14 avril 2019 en raison de l'organisation du Mondial de Montaigu**

Pris connaissance.

La commission constate – qu'à ce jour – aucun match de Championnat de Régional 2 « C » n'est programmé pour l'équipe de Montaigu FC 1.

Cette équipe étant, par ailleurs, éliminée de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR.

➡ **Courrier de M. Frédéric LAUNAY – Maire de La Limouzinière**

- **Interdiction d'utiliser le complexe sportif municipal Limouzin pour l'équipe 2 de La Limouzinière FC Logne et Boulogne**

Pris connaissance.

Le courrier a été transmis en temps utile au District de Loire-Atlantique instance organisatrice de la compétition concernée par cette interdiction.

➡ **Questionnaire réunion de rentrée des clubs de National 3 et de Régional 1**

Pour faire suite à la décision prise lors de la réunion du 31 octobre 2018 (PV N°09), La commission valide le questionnaire établi sous forme de Google Form.

Elle demande aux services administratifs de le transmettre aux clubs évoluant dans les championnats de National 3 et Régional 1 de la LFPL.

➡ **Procès-verbal Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives – PV N°01 du 15 octobre 2018**

Pris connaissance.

La commission prend acte que les terrains suivants :

- Stade Jean VINCENT 2 (NNI : 441540102) à Saint-Brévin les Pins
- Stade de La Rabine 1 (NNI : 440870101) à Machecoul Saint-Même

ne possèdent pas d'éclairage homologué pour les compétitions de championnat de Régional 3.

En conséquence, la commission n'accordera aucune dérogation aux clubs de :

- Saint-Brévin AC (502031) – Régional 3 « B »
- Machecoul Saint-Même (547589) – Régional 3 « B »

pour jouer les matchs du championnat de Régional 3 en nocturne.

➡ **Procès-verbal Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives – PV N°03 du 23 octobre 2018**

Pris connaissance.

9. Calendrier

➡ **Prochaine réunion :**

Mercredi 23 janvier 2019 à 15h00 – siège de la LFPL à Saint-Sébastien sur Loire.

- Tirage au sort du 8^{ème} tour – 1/16^{èmes} de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR.

Le Président de séance

Guy RIBRAULT

Le Secrétaire de séance,

René BRUGGER